

DECISION DU PRESIDENT

Le Président de la Communauté de communes Thelloise ;

Vu les articles L.2122.21 et L.5211.9 et L.5211.10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 2 décembre 2016 et 19 juin 2017 portant respectivement création et fusion de la Communauté de communes et modification des statuts de la Communauté de communes Thelloise ;

Vu la délibération n° 160720-DC-001 du 16 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté de communes ;

Vu la délibération n° 160720-DC-004 du 16 juillet 2020 portant délégation des attributions de l'organe délibérant au Président ;

Vu la délibération n°071222-DC-144 définissant l'intérêt communautaire de la compétence supplémentaire voirie d'intérêt communautaire ;

Considérant que la Communauté de communes Thelloise a le projet de réhabiliter la structure de la voirie d'intérêt communautaire n° 19 reliant Tilly-Sillard à la route départementale n° 115 ;

Considérant que ce projet répond aux critères d'éligibilité de subventionnement par le Département de l'Oise au titre de l'aide aux communes et à leurs groupements au titre des « voiries et réseaux divers » ;

Considérant le plan de financement :

DEPENSES		RECETTES	
NATURE	Montant (HT)	NATURE	TOTAL OPERATION
Travaux de réhabilitation	154 650,00	Subvention département (34%)	52 581,00
		CC Thelloise fonds propres et/ou emprunt	102 069,00
TOTAL DEPENSES	154 650,00	TOTAL RECETTES	154 650,00

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le Président de la Communauté de communes Thelloise à solliciter une subvention auprès du Département de l'Oise au titre des aides « voiries et réseaux divers ».

Article 2 : D'adopter le principe de l'opération décrite ci-dessus menée sous maîtrise d'ouvrage communautaire éligible dès 2024 à un financement du Département de l'Oise.

Article 3 : Dit que les crédits relatifs à l'engagement de l'opération sont prévus au budget primitif de l'exercice 2024 de la Communauté de communes.

Article 4 : La Communauté de communes s'engage à financer la part non subventionnée et à prendre en charge, le cas échéant, la différence entre le taux maximum sollicité et le taux réellement attribué.

Article 5 : La Directrice Générale des Services de la Communauté de communes et le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Méru, Receveur de l'Etablissement Public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet des mesures de publicité réglementaires.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

060-200067973-20240125-2024-DP-007-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/01/2024

Affichage : 25/01/2024

Neuilly en Thelle, le 25 janvier 2024

